

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre du Développement technologique, de la Recherche scientifique, de l'Emploi et de la Formation professionnelle de la Région wallonne, le 14 mars 1995, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur :

- 1° un avant-projet de décret "relatif à l'engagement de chômeurs affectés à certains programmes d'assistance aux petites et moyennes entreprises" (L. 24.245/2);
- 2° un avant-projet de décret "relatif à l'engagement des chômeurs affectés à des programmes d'assistance aux entreprises d'économie sociale" (L. 24.246/2),

a donné le 20 mars 1995 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée.

En l'occurrence :

- 1o la demande d'avis au sujet de l'avant-projet de décret de la Région wallonne "relatif à l'engagement de chômeurs affectés à certains programmes d'assistance aux petites et moyennes entreprises" est motivée par la circonstance que "le projet de décret doit entrer en vigueur dans les meilleurs délais (si possible le 1er mai 1995) afin de susciter la création d'emplois au sein d'organismes spécialisés dans l'aide aux petites et moyennes entreprises, grâce à l'octroi d'une intervention financière";
- 2o la demande d'avis au sujet de l'avant-projet de décret de la Région wallonne "relatif à l'engagement de chômeurs affectés à des programmes d'assistance aux entreprises d'économie sociale" est motivée par la circonstance que "le projet de décret doit entrer en vigueur dans les meilleurs délais (si possible le 1er mai 1995) afin de donner rapidement aux agences-conseils, par le biais d'une intervention financière, les moyens nécessaires pour la réalisation de programmes d'assistance aux entreprises de l'économie sociale, créateurs d'emplois nouveaux".

*

*

*

.../...

Les deux avant-projets tendent à autoriser le Gouvernement wallon à "octroyer par convention une aide (...) destinée à couvrir en partie les rémunérations et cotisations sociales relatives à l'engagement de chômeurs".

Le régime d'aides prévu par l'un est appelé à bénéficier à des "organismes d'assistance" qui engageraient ces chômeurs pour les affecter à certains "programmes d'assistance aux petites et moyennes entreprises", celui établi par l'autre à des "agences-conseils" qui les recruteraient pour les affecter à des "programmes d'assistance aux entreprises d'économie sociale".

Conformément à l'article 93, point 3, du Traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne, la Commission doit être informée, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides, afin qu'elle s'assure de la compatibilité du projet avec le marché commun, au regard de l'article 92 du Traité.

Cette disposition déclare en principe incompatibles avec le marché commun les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit; est considérée comme "étatique" toute aide, qu'elle soit accordée par l'Etat, par ses collectivités territoriales ou par tout organisme public ou privé agissant dans le cadre de pouvoirs délégués à cet effet (1); les articles 92

(1) Alfonso MATTERA, "Le marché unique européen", 2e édition, Jupiter, 1990, p. 61.

à 94 du Traité de Rome s'appliquent donc aux régimes d'aides que la Région wallonne se propose d'établir (1).

Les avants-projets n'ont, toutefois, comme l'a confirmé la déléguée du Gouvernement, pas fait l'objet de l'information imposée par l'article 93, point 3, précité, alors pourtant qu'ils prévoient l'octroi largement discrétionnaire d'aides sectorielles qui auront pour effet d'alléger les coûts des activités économiques de service décrites à l'article 4 de chacun des projets, procurant par là un avantage concurrentiel à leurs attributaires.

Il y a, par conséquent, lieu de procéder à l'information préalable de la Commission, afin de lui permettre de vérifier si les aides envisagées ne sont pas susceptibles d'affecter les échanges entre Etats membres en favorisant certaines entreprises ou certaines productions, faussant ou menaçant de fausser de la sorte la concurrence (2), et de lui réserver la possibilité de faire valoir ses éventuelles observations ou d'engager la procédure prévue par l'article 93, paragraphe 2, du Traité de Rome; il en irait ainsi même si le Gouvernement wallon devait estimer que les aides envisagées relèvent de l'une ou l'autre des catégories énumérées aux points 2 et 3 de son article 92.

(1) Voir également Tony JORIS, "Nationale Steunmaatregelen en het Europees gemeenschapsrecht", Maklu Uitgevers, 1994, p. 60.

(2) Voir aussi l'article 61 de l'Accord sur l'espace économique européen, signé à Porto le 2 mai 1992 et approuvé par la loi du 18 mars 1993.

Les avant-projets ne sauraient actuellement être considérés comme définitifs dès lors que la notification à la Commission et la procédure qui s'ensuivra pourraient aboutir à la constatation qu'ils ne sont pas compatibles avec le marché commun, ou ne le sont que moyennant certains amendements.

La consultation de la section de législation est par conséquent prématurée, aussi longtemps que ces procédures communautaires ne pourront être considérées comme achevées.

DV.

- 6 -

L. 24.245/2.
L. 24.246/2.

La chambre était composée de :

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY, Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	J. DE GAVRE, P. GOTHOT,	assesseurs de la section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. M. PAUL, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.